



Communauté
de Communes
Eure Madrie Seine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil quinze, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, salle du conseil communautaire à Tournebut à Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs ALLOT, AUZOU, BODINEAU, BRIERE, CHAMBON, COURVOISIER, DE COSMI, ERMONT, GLOTON, LE DILAVREC, LE MEHAUTE, LEJEUNE, LEQUETTE, MARTIN, MENDY, MOUTON, MOYON, NEUTENS, POLLET, RONZONI, SIMON, THIERRY,

Mesdames BLOURDIER, BOTIA, BOURGEOIS, DROUILLET, GIRARD, HANTZ, LEPAGE, MARIEN, MEULIEN, PUCHEU, ROUSSEL, SALELLES,

Absent : ROUYER,

Absent excusé : LE DIGABEL,

Absent ayant donné autorisation :

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur LE FUR à madame HANTZ,
- Monsieur MANFREDI à Monsieur RECHER,
- Monsieur JUHEL à monsieur SIMON,
- Madame POSIER à Monsieur DE COSMI,
- Monsieur THOMAS à Monsieur LE DILAVREC,

Secrétaire de séance : Monsieur MOUTON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-242700623-20150623-03-23-06-15-DE

Date de la convocation : 17 juin 2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 42
 Présents : 35
 Votants : 40

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2015
 Publication : 29/06/2015

Délibération n°03-23-06-15

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE
MADRIE SEINE**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que dans les trois ans qui suivent la publication de la loi Alur, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Cet article précise que, dans ce cas, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de chaque commune, de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il convient donc de modifier les statuts de la CCEMS afin d'intégrer la compétence PLU.

Ancienne rédaction :

Article 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 3-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- a) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, aménagement rural (en relation avec les compétences de la communauté de communes), zone d'aménagement concerté.
- b) Conduite du projet de la rénovation des abords de la gare intercommunale Aubevoye/Gaillon
- c) Participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la CCEMS."

Nouvelle rédaction :

Article 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 3-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- a. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, aménagement rural (en relation avec les compétences de la communauté de communes), zone d'aménagement concerté.
- b. Conduite du projet de la rénovation des abords de la gare intercommunale Aubevoye/Gaillon
- c. Participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la CCEMS."
- d. Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), en lieu et place des cartes, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme communaux. (Pendant la phase d'élaboration du PLUI: modification et révision des documents d'urbanisme communaux existants, et le cas échéant, reprise des procédures communales en cours).

La présente décision sera notifiée au Maire de chacune des communes membres de la CCEMS, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification (selon les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT).

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite